

Etablissement public du Parc national des Calanques Décision individuelle

N° DI - 2017 - 253

Pétitionnaire: SOLINAS Cyril - NAC FILMS

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité

professionnelle ou à but commercial Localisation : Col de la Gardiole

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16:

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée le 27 septembre 2017 par la société NAC FILMS, représentée par SOLINAS Cyril, régisseur général;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, pour un long métrage;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les activités autorisées en cœur du Parc national des Calanques, les séquences seront tournées dans une zone où l'exercice de la chasse est

Considérant que cette zone est située en forêt communale de Cassis ;

Considérant que le camp de base et le lieu de dépose du matériel sont situés en forêt domaniale de

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés.

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

La société NAC FILMS, représentée par SOLINAS Cyril, régisseur général, est autorisée à réaliser des prises de vues le 27 octobre 2017, au col de la Gardiole pour le long métrage « Beau fils à papa » de François Desagnat.

Article 2: Moyens techniques

Nombre maximum de participants : 35 personnes.

Equipements : camions PL de 30m3, 2 camions VL de 20m3, 2 vans de 10m3 et 4 loges VL de 30m3 (2 comédiens, Habillage et maquillage, WC), cantine, un camion PL de 24m3 avec un barnum.

Le camp de base sera installé sur le parking du col de la Gardiole.

Un seul véhicule de type 4x4 ou pick up acheminera le matériel jusqu'au lieu de dépose, seul lieu possible pour effectuer un demi - tour sans empiéter sur le milieu naturel. Conformément au dossier, tous les autres véhicules resteront stationnés sur le parking.

Article 3: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
- 2. l'équipe de tournage restera sur les pistes ou sur les sentiers aménagés ;
- 3. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée :
- 4. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
- 5. tout aménagement, défrichement, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit :
- 6. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
- 7. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé;
- 8. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre au site ;
- 9. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du Parc ;
- 10. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
- 11. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du long métrage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
- 12. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
- 13. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national, pour archivage administratif, une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 27 octobre 2017 dans la plage horaire de 6h00 à 18h00. En cas de conditions météorologiques défavorables, la date de report autorisée est le 4 novembre 2017 dans les mêmes conditions.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6: Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7: Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8: Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille,

le 9 octobre 2017,

Le Directeur

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.